

Décisions

Décision 10596, 15 décembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins
— **Division en groupes**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10596 du 15 décembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération, lors d'une réunion tenue le 21 novembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. L'annexe 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243) est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 2)

1. Chaque groupe comprend les territoires suivants :

Groupe 1 : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Les municipalités régionales de comté de Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie et Le Rocher-Percé, les municipalités de Les Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Îles et les réserves indiennes Gesgapegiag et Listuguj.

Groupe 2 : Bas-St-Laurent

Les municipalités régionales de comté de Kamouraska, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, La Matanie, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata et les réserves indiennes Cacouna et Whitworth.

Groupe 3 : Québec-Beauce

Les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Bellechasse, Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Golfe-du-St-Laurent, Haute-Côte-Nord, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Les Appalaches, Les Etchemins, l'Île d'Orléans, L'Islet, Lotbinière, Manicouagan, Minganie, Montmagny, Portneuf, Robert-Cliche et Sept-Rivières, les villes de L'Ancienne-Lorette, Lévis, Notre-Dames-des-Anges, Québec et Saint-Augustin-de-Desmaures, le village naskapi Kawawachikamach situées dans l'administration régionale Kativik, la terre réservée naskapie Kawawachikamach et les réserves indiennes Essipit, Lac-John, La Romaine, Maliotenam, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Pessamit, Uashat et Wendake.

Groupe 4 : Mauricie-Centre-du-Québec

Les municipalités régionales de comté de Arthabaska, Drummond, l'Érable, Bécancour, Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, Nicolet-Yamaska, les villes de La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières, les municipalités de La Bostonnais et Lac-Édouard et les réserves indiennes Coucoucache, Obedjiwan, Odanak, Wemotaci et Wôlinak.

Groupe 5 : Estrie

Les municipalités régionales de comté de Coaticook, Haut-Saint-François, Le Granit, Les Sources, Memphrémagog et Val Saint-François et la ville de Sherbrooke.

Groupe 6 : Montérégie

Les municipalités régionales de comté de Acton, Beauharnois-Salaberry, Brôme-Missisquoi, Haut-Richelieu, Haut-Saint-Laurent, Haute-Yamaska, Les Jardins-de-Napierville, Les Maskoutains, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite D'Youville, Pierre-de-Saurel, Roussillon, Rouville, Vaudreuil-Soulanges, les villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert et les réserves indiennes Akwesasne et Kahnawake.

Groupe 7: Outaouais-Laurentides

Les municipalités régionales de comté de Antoine-Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, La Rivière-du-Nord, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, La Vallée-de-la-Gatineau, Papineau, Pontiac, Thérèse-De Blainville, les villes de Gatineau, Laval, Mirabel et celles de l'Île de Montréal et les réserves indiennes Doncaster, Kitigan Zibi et Lac-Rapide.

Groupe 8: Lanaudière

Les municipalités régionales de comté d'Autray, Joliette, L'Assomption, Matawinie, Montcalm et Les Moulins et la réserve indienne Manawan.

Groupe 9: Saguenay-Lac-St-Jean

Les municipalités régionales de comté de Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine et la ville de Saguenay et la réserve indienne Mashteuiatsh.

Groupe 10: Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec

Les municipalités régionales de comté de Abitibi, Abitibi-Ouest, La Vallée-de-l'Or et Témiscamingue, la ville de Rouyn-Noranda, les réserves indiennes Kebaowek, Lac-Simon, Pikogan et Timiskaming et la région administrative du Nord-du-Québec et ses réserves indiennes et l'administration régionale Kativik sauf quant au village naskapi Kawawachikamach.

2. Le territoire des municipalités régionales de comté mentionnées aux groupes visés par l'article 1 de la présente annexe comprend les territoires non organisés au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

De plus, les terres du domaine de l'État, au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont incluses dans les groupes formés à l'article 1 de la présente annexe, lorsqu'applicable. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.